

5. Une fois qu'il est sélectionné, un membre d'un groupe spécial continue à faire tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tout intérêt, de toute relation ou de toute affaire visée au paragraphe 3, et il les divulgue. L'obligation de divulgation est un devoir continu qui exige d'un membre d'un groupe spécial qu'il divulgue tout intérêt, toute relation ou toute affaire de ce genre qui peut être soulevé à toute étape de la procédure. Le membre du groupe spécial divulgue ces intérêts, relations ou affaires en informant la Commission par écrit aux fins d'examen par les Parties.

*Fonctions des membres d'un groupe spécial*

6. Après avoir été sélectionné, un membre d'un groupe spécial s'acquiesce de ses fonctions rigoureusement et promptement pendant toute la durée de la procédure, en faisant preuve d'équité et de diligence.

7. Un membre d'un groupe spécial n'examine que les questions soulevées dans le cadre de la procédure et qui sont nécessaires pour parvenir à une décision, et il ne délègue pas cette fonction à une autre personne.

8. Un membre d'un groupe spécial recourt à tous les moyens appropriés pour faire en sorte que son adjoint et son personnel prennent connaissance des paragraphes 2 à 5, 16, 17 et 18, et s'y conforment.

9. Un membre d'un groupe spécial n'a aucun contact *ex parte* au sujet de la procédure.

*Indépendance et impartialité des membres d'un groupe spécial*

10. Un membre d'un groupe spécial est indépendant et impartial et évite de créer une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité, et il ne subit pas l'influence de ses intérêts personnels, de pressions externes, de considérations de nature politique, de la réaction du public, de la loyauté envers une Partie ou de la crainte d'être critiqué.

11. Un membre d'un groupe spécial, directement ou indirectement, ne contracte aucune obligation et n'accepte aucun avantage qui entraverait ou pourrait sembler entraver d'une manière quelconque la bonne exécution de ses fonctions.

12. Un membre d'un groupe spécial ne se sert pas du poste qu'il occupe au sein du groupe spécial pour promouvoir ses intérêts personnels ou privés, et il évite tout acte pouvant créer l'impression que d'autres sont dans une position particulière leur permettant d'exercer une influence sur lui.

13. Un membre d'un groupe spécial ne permet pas que sa conduite ou son jugement soit influencé par ses relations ou ses responsabilités de nature financière, commerciale, professionnelle, familiale ou sociale.

14. Un membre d'un groupe spécial s'abstient de nouer une relation ou d'acquiescer un intérêt financier qui est susceptible de nuire à son impartialité ou qui pourrait raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité.